

opérations agricoles. Je me propose de revenir souvent à la charge, et je m'efforcerai en toutes occasions, de faire comprendre à mon honorable ami l'honorable ministre de l'Agriculture,—mon amitié pour lui provient de la similitude de nos aspirations—l'importance qu'il y a pour lui de consacrer toute son énergie, tous ses talents, tous ses efforts à la cause de l'agriculture.

(L'article est adopté.)

Il est fait rapport du bill qui est lu pour la troisième fois et adopté.

ORGANISATION PROVINCIALE DU NORD-OUEST.

La Chambre se forme en comité pour reprendre la discussion sur le bill (69) portant création et organisation de la province d'Alberta.—(Sir Wilfrid Laurier.)

M. FITZPATRICK : Je répète ce que je disais l'autre jour ; il n'y a pas une seule province dans la Confédération, ainsi que l'a déclaré le comité judiciaire du conseil privé dans la deuxième cause du Manitoba, qui ait le pouvoir exclusif de faire des lois en matière d'instruction publique. Cette question est traitée séparément et a son code spécial à l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

1. Le droit à des écoles confessionnelles que possèdent toutes classes de personnes, par la loi, dans chaque province, lors de l'union, doit être maintenu.

2. Les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés dans le Haut-Canada aux écoles séparées et aux syndicats scolaires catholiques-romains sont étendus aux écoles dissidentes protestantes ou catholiques dans la province de Québec.

3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existe en vertu de la loi, à l'époque de l'union ou y est établi subséquemment, il y aura droit d'appel au Gouverneur général en conseil des ministres de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale qui affecterait les droits ou privilèges de la minorité.

Le Manitoba possède une disposition spéciale contenue dans l'article 22 de l'acte du Manitoba. Cet article, comme l'a déclaré sir John Macdonald qui a rédigé et déposé le bill au parlement, avait pour but d'établir un système d'écoles séparées dans le Manitoba et d'appliquer l'article 93 autant que possible à cette province, mais le but de ce Parlement ne fut pas atteint, comme en fait foi la décision du conseil privé dans la cause citée plus haut.

En vertu de l'article 2 du bill des Territoires, appelé "Bill Haultain", qui contient les dispositions de la constitution dont les habitants des Territoires ont demandé l'adoption à ce Parlement, les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord applicables à toutes les provinces qui faisaient partie de la Confédération dans l'ori-

gine, sont applicables à la nouvelle province, sauf dans les cas où elles sont incompatibles avec les dispositions expresses de la présente loi.

Comme il n'y a pas de disposition scolaire dans ledit bill, les dispositions de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, article 93, auraient été applicables à la nouvelle province.

Ce bill aurait donc eu pour effet de maintenir "tout droit et privilège relatifs aux écoles confessionnelles (pas seulement séparées) dont toute classe de personnes jouissait dans cette province à l'époque de l'union. Si les mots "dans la province à l'époque de l'union" veulent dire l'époque à laquelle le territoire est entré dans l'union comme province, le terme "loi" comprendrait les dispositions de l'article 11 de l'acte des territoires du Nord-Ouest de 1875 et des ordonnances 29 et 30 de 1901.

L'effet de l'article 16 du bill d'autonomie ne serait pas plus grand que l'effet de l'introduction de l'article 93 de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise en vertu de l'article 2 du bill Haultain.

L'article 16 a simplement pour but de faire disparaître tout doute quant à l'interprétation des termes "provinces" et "à l'époque de l'union" et d'assurer aux écoles de la minorité, publiques comme séparées, l'aide du gouvernement qu'elles ont toujours reçue et qui est nécessaire pour mettre ces écoles en état de remplir le rôle qui leur est assigné dans l'organisation d'un enseignement national."

Le premier article seize avait pour but de confirmer la minorité dans la possession des droits dont elle jouit. Cet article 1er appliquait l'article 93 de l'Amérique septentrionale anglaise à la province, comme si cette dernière était une province régulièrement constituée, entrant dans l'union à l'époque de la promulgation de la présente loi.

2. Remet en vigueur l'article 11 de l'acte des territoires du Nord-Ouest de 1875.

3. Pourvoit à la continuation aux écoles de la minorité de l'octroi scolaire donné par les Territoires ou par leur entremise.

Le but de l'article que l'on propose de substituer au premier article 16 est de limiter les droits et privilèges de la minorité à ceux qui lui sont conférés par les chapitres 29 et 30 des ordonnances, à l'exclusion des droits et privilèges garantis soit par l'article 11 de l'acte de 1875 du Nord-Ouest ou par toute autre loi en vigueur dans les Territoires concernant n'importe quelle espèce d'écoles.

Les différences dans les droits et privilèges d'après l'article 11 de l'acte de 1875 des Territoires et d'après les ordonnances, chapitre 29 et 30, sont les suivantes :

1. Article 11, acte 1875, donnant à la "majorité des contribuables de n'importe quelle partie des territoires du Nord-Ouest le pouvoir d'établir le système d'écoles qu'elle jugera nécessaire" et à la minorité des contribuables dans n'importe quelle par-